

été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services et qui savait, ou avait de bonnes raisons de soupçonner, que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison ou cette prestation, ou sur toute livraison ou toute prestation antérieure ou postérieure, resterait impayée, peut être solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe. Toutefois, une telle réglementation doit respecter les principes généraux du droit qui font partie de l'ordre juridique communautaire, dont notamment les principes de sécurité juridique et de proportionnalité.

- 2) L'article 22, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par les directives 2000/65 et 2001/15, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre d'adopter ni une réglementation, telle que celle en cause au principal, qui prévoit qu'un assujetti, en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services et qui savait, ou avait de bonnes raisons de soupçonner, que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison ou cette prestation, ou sur toute livraison ou toute prestation antérieure ou postérieure, resterait impayée, peut être solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe, ni une réglementation qui prévoit qu'un assujetti peut être contraint de constituer une garantie pour le paiement de ladite taxe qui est ou pourrait devenir exigible de l'assujetti à qui il livre lesdits biens ou services ou par qui ils lui sont livrés.

En revanche, cette disposition ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui impose à toute personne solidairement tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à une mesure nationale adoptée sur le fondement de l'article 21, paragraphe 3, de cette sixième directive 77/388, l'obligation de constituer une garantie pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

(<sup>1</sup>) JO C 273 du 06.11.2004

*Autre partie dans la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Laitinen et A. Folliard-Monguiral, agents)

## Objet

Pourvoi formé contre larrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre), du 8 juillet 2004, Sunrider/OHMI (T-203/02) rejetant un recours en annulation formé par le demandeur de la marque verbale «VITAFRUIT» pour des produits classés dans les classes 5, 29 et 32 contre la décision de la première chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 8 avril 2002, dans l'affaire R 1046/2000-1, rejetant le recours contre la décision de la division d'opposition qui refuse partiellement l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de la procédure d'opposition introduite par le titulaire de la marque verbale nationale «VITAFRUT» pour certains produits classés dans les classes 30 et 32

## Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) The Sunrider Corp. est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 300 du 04.12.2004

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 mai 2006 — The Sunrider Corp./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-416/04 P) (<sup>1</sup>)

(Pourvoi — Marque communautaire — Articles 8, paragraphe 1, sous b), 15, paragraphe 3, et 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Risque de confusion — Demande de marque verbale communautaire VITAFRUIT — Opposition du titulaire de la marque verbale nationale VITAFRUT — Usage sérieux de la marque antérieure — Preuve du consentement du titulaire à l'usage de la marque antérieure — Similitude entre les produits)

(2006/C 165/13)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: The Sunrider Corp. (représentant: The Sunrider Corp., avocat)

## Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mai 2006 (demande de décision préjudiciale du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Massachusetts Institute of Technology**

(Affaire C-431/04) (<sup>1</sup>)

(Droit des brevets — Médicaments — Règlement (CEE) n° 1768/92 — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments — Notion de «composition de principes actifs»)

(2006/C 165/14)

Langue de procédure: l'allemand

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Massachusetts Institute of Technology

### Objet

Demande de décision préjudiciale — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 1, sous b), du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, p. 1) — Notion de «Composition de principes actifs d'un médicament» — Médicament composé d'un principe actif et d'un excipient, lequel constitue une forme d'administration du principe actif nécessaire pour éviter un effet toxique

### Dispositif

L'article 1<sup>er</sup>, sous b), du règlement n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, dans sa version résultant de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que la notion de «composition de principes actifs d'un médicament» n'inclut pas une composition constituée de deux substances dont l'une seulement est dotée d'effets thérapeutiques propres pour une indication déterminée et dont l'autre permet d'obtenir une forme pharmaceutique du médicament qui est nécessaire à l'efficacité thérapeutique de la première substance pour cette même indication.

(<sup>1</sup>) JO C 300, 04.12.2004

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 mai 2006 (demande de décision préjudiciale du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Magpar VI BV/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-509/04) (<sup>1</sup>)

(*Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Directive 69/335/CEE — Article 7, paragraphe 1, sous b) et b) bis — Droit d'apport — Exonération — Conditions — Conservation des parts sociales acquises pendant un délai de cinq ans*)

(2006/C 165/15)

Langue de procédure: le néerlandais

### Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Magpar VI BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

### Objet

Demande de décision préjudiciale — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'art. 7, par. 1, sous b bis, de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), inséré par la directive 73/79/CEE du Conseil, du 9 avril 1973, modifiant le champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu, en faveur de certaines opérations de restructuration de sociétés, par l'article 7 paragraphe 1 sous b) de la directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 103, p. 13) — Parts d'une société qui ne sont plus détenues par une autre société à la suite d'une fusion — Délai de cinq années — Notion d'aliénation de parts

### Dispositif

1) L'article 7, paragraphe 1, sous b) et b) bis, de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par les directives 73/79/CEE du Conseil, du 9 avril 1973, et 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une première société de capitaux, dans un délai de cinq ans à compter de l'acquisition des parts sociales d'une deuxième société de capitaux dans le cadre d'une fusion par échange de titres exonérée du droit d'apport, cesse d'être en possession de ces parts parce que la deuxième société a elle-même fusionné avec une troisième société de capitaux et, de ce fait, a cessé d'exister, la première société ayant obtenu en contrepartie des parts de la troisième société, la condition de conservation pendant cinq ans des parts initialement acquises, prévue au point b) bis de la disposition considérée, n'est pas reportée sur les parts de la troisième société détenues par la première société.

2) Le fait que l'article 7, paragraphe 1, sous b) bis, deuxième alinéa, seconde phrase, de la directive 69/335, telle que modifiée par les directives 73/79 et 85/303, se réfère à une «cession» des parts sociales détenues à la suite d'une opération exonérée du droit d'apport n'est pas pertinent aux fins de la réponse à la première question.

(<sup>1</sup>) JO C 31 du 05.02.2005